

Paris, le 29 juin 2015

Madame Laurence FOURNIER  
Directrice des Ressources Humaines  
Newrest Wagons-Lits  
17 Rue André Gide  
75015 Paris

Madame,

En cas de fortes chaleurs, les entreprises sont tenues d'observer un certain nombre d'obligations pour protéger leurs salariés, mais elles peuvent aussi prendre des dispositions simples pour rendre le travail par temps de canicules plus supportable. Le code du travail n'établit pas de seuil de température déclenchant des dispositions particulières pour les salariés, mais l'employeur se doit d'assurer leur santé et leur sécurité en y intégrant les conditions de température.

Dans les jours à venir sur l'ensemble de la France, une vague de chaleur (canicule) peut rendre le travail difficilement supportable et créer de réels risques pour la santé des salariés.

Je vous rappelle vos obligations de faire mettre à disposition de l'ensemble des salariés Newrest de l'eau potable et fraîche (article R.4225-2 du code du travail). Dans les locaux fermés où le personnel est amené à séjourner, l'air doit être renouvelé de façon à éviter les élévations exagérées de température (article R.4222-1 du code du travail).

De mettre à la disposition des personnels des moyens utiles de protection (ventilateurs d'appoint, brumisateurs d'eau minérale, vaporisateurs d'humidification).

D'adapter les horaires de travail dans la mesure du possible : début d'activité plus matinal, d'organiser des pauses supplémentaires et/ou plus longues aux heures les plus chaudes.

D'organiser l'évacuation des locaux climatisés ou non si la température intérieure atteint ou dépasse 34°C (recommandation CNAMTS R.226).

Veillez agréer, Madame Laurence FOURNIER, l'expression de mes sentiments distingués.

Le délégué syndical central  
Jean-Marc STAUB

